

Nota

(1) *Zitting 2013-2014*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 652, 1.

Integraal verslag. — Mondeling verslag, bespreking en aanneming. — Vergadering van 10 april 2014.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29327]

**20 MARS 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié les 14 novembre 2002, 8 mai 2003, 3 mars 2004, 4 mai 2005, 14 juillet 2006, 2 février 2007, 8 mars 2007, 13 décembre 2007, 30 avril 2009, 8 juillet 2010, 10 février 2011, 12 juillet 2012 et, notamment, l'article 67;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur transmise le 14 février 2014 par le Président de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur annexé au présent arrêté est approuvé.**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 21 janvier 2014.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2014 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés**

La Commission de réaffectation pour les centres officiels subventionnés a fixé comme suit son règlement d'ordre intérieur.

## I. DEFINITIONS

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

« Le décret » : le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

« La commission » : la Commission de réaffectation visée à l'article 67 du décret;

« Le Président » : le Président de la commission tel que défini à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret;

« Les membres » : les personnes qui sont définies à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret;

« Les organisations constituantes » : les représentants des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales tenant compte pour ces dernières de leur représentativité;

« Le secrétariat » : le secrétariat de la commission tel que défini à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret;

## II. DE LA COMMISSION

## 1. Sièges

**Art. 2.** La Commission de réaffectation se réunit au siège administratif du président de ladite commission, à savoir boulevard Léopold II 44, à 1080 BRUXELLES

**Art. 3.** Les membres de la Commission ayant siégé, dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles, ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

## 2. Composition

**Art. 4.** La composition de la commission est déterminée à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret.

**Art. 5.** En cas d'absence d'un membre effectif, ce dernier est tenu d'en avertir le Président et d'inviter son suppléant à participer à la réunion. Le membre effectif empêché est chargé de communiquer à son remplaçant les documents qui, le cas échéant, lui auront été transmis par le secrétariat.

**Art. 6.** Outre la composition prévue à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret, la commission décide de s'adjoindre, si nécessaire, des techniciens dont le nombre ne peut dépasser le nombre total de membres effectifs de chaque partie constituante. Avant chaque réunion, la partie constituante communiquera au secrétariat l'identité des techniciens lesquels seront présentés en début de séance.

## 3. Fonctionnement

## Convocations

**Art. 7.** Les convocations, reprenant l'ordre du jour, sont adressées 10 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion aux membres effectifs par courrier ordinaire ou par courrier électronique avec accusé de réception. Le procès-verbal de la réunion précédente de la commission est également joint à la convocation.

## Réunions

**Art. 8.** Le Président ouvre et clôture les réunions. Il dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et au respect des prescriptions du décret et du règlement d'ordre intérieur.

**Art. 9.** Pour que la commission puisse se réunir valablement, le quorum de présences de la moitié des représentants de chaque groupe- pouvoirs organisateurs, organisations syndicales, doit être atteint.

## Processus de décision

**Art. 10.** Les modalités relatives au processus de décision sont déterminées à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6 du décret.

**Art. 11.** Si le quorum de présences repris à l'article 9 est atteint, la commission veille à dégager un consensus dans les prises de décision. A défaut, si des décisions doivent être soumises au vote, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents et chaque groupe – pouvoirs organisateurs, organisations syndicales - doit être représenté par la moitié au moins de ses membres. En cas de parité de voix, le Président décide.

Si le quorum de présences cité plus haut des membres de chaque groupe n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la commission se tient au plus tard dans les 8 jours calendriers.

Lors de la seconde réunion, la commission prend ses décisions au consensus. A défaut, les décisions sont prises valablement, à condition qu'elles recueillent la majorité absolue des voix des membres présents, quel que soit leur nombre. En cas de parité de voix, le Président décide.

## 4. Compétences

**Art. 12.** Les compétences de la commission sont définies à l'article 67, § 2 du décret.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. La commission donne délégation au Président pour annuler, en son nom, toute désignation d'office effectuée sur base d'une information erronée ou imparfaite ou pour accepter toute demande d'annulation d'une désignation dans le cadre de l'article 65 du décret.

Le Président en informe les membres immédiatement par courriel, avec accusé de réception, auquel est joint copie de la (des) notification(s).

§ 2. La délégation exclut toute nouvelle désignation, les désignations relevant de la compétence exclusive de la commission.

## III. DU SECRETARIAT

## 1. Fonctionnement

**Art. 14.** Le secrétariat est chargé de l'organisation pratique des réunions. Il veille à la mise à disposition des membres, en les transmettant aux membres effectifs, au moins 3 jours ouvrables avant la réunion de la commission, des documents nécessaires aux travaux de la commission à savoir ceux mentionnés à l'article 57 du décret, Il assure le suivi des décisions de la commission, rédige et diffuse le procès-verbal et conserve les archives sous la responsabilité du président.

**Art. 15.** § 1<sup>er</sup>. Le secrétariat tient à jour la liste des membres.

§ 2. Dans le respect de l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 6 du décret, il appartient aux organisations constituantes de communiquer au secrétariat les modifications de leur délégation au sein de celle-ci.

## 2. Du procès-verbal

**Art. 16.** Un procès-verbal actant les présences et les décisions prises est rédigé à l'issue de chaque réunion.

**Art. 17.** § 1<sup>er</sup>. Le projet de procès-verbal est envoyé par le Président dans les meilleurs délais. Les membres peuvent faire part de leurs remarques dans les 15 jours ouvrables de la réception du projet précité. Il est soumis à l'approbation définitive lors de la prochaine réunion.

§ 2. L'envoi peut se faire par courrier ordinaire ou par courrier électronique avec accusé de réception.

## IV. ENTREE EN VIGUEUR

**Art. 18.** Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 21 janvier 2014.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2014 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-M. SCHYNS

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29327]

**20 MAART 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Reaffectatiecommissie voor de gesubsidieerde officiële psycho-medisch-sociale centra**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 januari 2002 houdende het statuut van de leden van het gesubsidieerd technisch personeel van de psycho-medisch-sociale centra, zoals gewijzigd op 14 november 2002, 8 mei 2003, 3 maart 2004, 4 mei 2005, 14 juli 2006, 2 februari 2007, 8 maart 2007, 13 december 2007, 30 april 2009, 8 juli 2010, 10 februari 2011, 12 juli 2012 en, inzonderheid, op artikel 67;

Gelet op het voorstel van huishoudelijk reglement overgezonden op 14 februari 2014 door de Voorzitter van de Reaffectatiecommissie voor de gesubsidieerde officiële psycho-medisch-sociale centra;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement gevoegd bij dit besluit wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 21 januari 2014.

Brussel, 20 maart 2014.

De Minister-president,

R. DEMOTTE

De Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M.-M. SCHYNS


 MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29334]

**20 MARS 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 à Bruxelles sur le site de l'hôpital Saint-Jean**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 8°;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 185;

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement fondamental spécialisé « L'Ecole Escale » d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 sur le site de la Clinique Saint-Jean dans l'unité « Domino » à Bruxelles;

Considérant la demande de la Clinique Saint-Jean à Bruxelles d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 dépendant de l'école d'enseignement fondamental spécialisé « L'Ecole Escale » à Ottignies;

Considérant que l'implantation n'est pas située dans la même commune que l'école d'enseignement fondamental spécialisé « L'Ecole Escale » à Ottignies;

Considérant que si l'implantation se situe dans la même commune, elle ne doit pas faire l'objet d'une demande de dérogation au Gouvernement;

Considérant que la mission de l'unité « Domino » est de viser la rééducation d'enfants souffrant de troubles du comportement, de troubles du développement, de phobies, de dépression ou de troubles psychotiques mais leur permettant néanmoins de poursuivre un cursus scolaire adapté durant leur hospitalisation;

Considérant que la collaboration d'enseignants avec l'équipe pluridisciplinaire contribuerait à mieux préparer les enfants à une intégration ou réintégration dans le milieu scolaire à la sortie de l'hôpital et faciliterait des liens avec les écoles d'origine des enfants;

Considérant que l'unité « Domino » à Bruxelles met des locaux à disposition pour les activités scolaires;

Considérant que l'impact budgétaire est évalué à 80.660,65 Euros.;

Considérant que l'unité « Domino » a une capacité d'accueil de 10 lits et que les normes de programmation et de rationalisation à atteindre afin de maintenir cette implantation sont de 7 élèves;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2014;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement autorise, par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et par dérogation à l'article 185 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé libre de type 5 située sur le site de la Clinique Saint-Jean sise boulevard du Jardin botanique 32, à 1000 Bruxelles.

Il s'agit d'une implantation du bâtiment principal de l'école d'enseignement fondamental spécialisé « L'Ecole Escale », sis allée de Clerlande 6, à 1340 Ottignies.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.